



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE N° 57 de CAREL Mutuelle sur 1^{re} convocation du 3 juin 2021

Les résultats des votes sont les suivants :

NOMBRE DES INSCRITS :	19,481	
NOMBRE DE VOTANTS PAR CORRESPONDANCE 31/05/2021 :	2,630	13.50%
NOMBRE DE VOTANTS EN LIGNE 31/05/2021 :	1,180	6.06%
NOMBRE DE VOTANTS PAR CORRESPONDANCE TOTAL :	3,810	19.56%
BLANCS OU NULS	11	0.29%
SUFFRAGES EXPRIMÉS	3,799	99.71%

Résolution n° 1 : Adoption du procès-verbal de carence de l'assemblée générale n° 54 du 10 septembre 2020

Résolution n° 2 : Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale n° 55 du 1^{er} octobre 2020

Résolution n° 3 : Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale n° 56 du 3 novembre 2020

Résolution n° 4 : Rapport annuel d'activité et de gestion 2020, rapport annuel du comité d'audit 2020, rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes

Résolution n° 5 : Affectation du résultat de l'exercice 2020

Résolution n° 6 : Approbation des conventions réglementées visées au rapport spécial du commissaire aux comptes

Résolution n° 7 : Modifications du règlement mutualiste du régime de retraite supplémentaire CAREL

Résolution n° 8 : Modifications des règlements mutualistes du régime de sante CAREL

Résolution n° 9 : Ratification des décisions du conseil d'administration pour l'exercice 2020

Résolution n° 10 : Délégation au conseil d'administration (art. I 114-11 du code de la mutualité)

Résolution n° 11 : Pouvoirs pour la mise en œuvre et l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale

Sur les 19 481 membres participants inscrits du portefeuille substitué CAREL MUTEX UNION et des garanties santé, 3 810 membres sont présents ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance prévue à l'article 19 des statuts. Le quorum requis, conformément à l'article L. 114-12 du Code de la mutualité et à l'article 22 des statuts, n'étant pas atteint, M. le Président constate que l'assemblée générale n° 57 ne peut valablement délibérer sur première convocation. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 114-12 et D. 114-5 du Code de la mutualité et de l'article 22 des statuts, une seconde convocation de l'assemblée générale sera adressée aux membres participants.